

INSTRUCTION N° 01-2020/DCBR/DG**PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'INSTRUCTION 01-2009-DC/BR
RELATIVE A LA GESTION DU FONDS DE GARANTIE DU MARCHÉ****Le Dépositaire Central/Banque de Règlement,**

- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 14/10/2020 ;
- Vu le Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) ;
- Vu la Décision N° 02-2012 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général du DC/BR ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

La participation de tout Adhérent aux transactions boursières est assujettie au versement d'un montant minimal de cinq millions (5 000 000) Francs CFA représentant la Contribution Requise au Fonds de Garantie du Marché.

La Contribution Requise est constituée d'une partie espèces au minimum, de 20% du montant total et d'une autre partie sous forme de garantie autonome accordée par un établissement bancaire dûment agréé dans l'UMOA.

Article 2

Le non-respect de la valeur minimale de la Contribution Requise, constaté lors des vérifications effectuées par le DC/BR, entraîne la suspension temporaire de l'Adhérent de toute opération sur le marché financier régional.

Quinze (15) jours après une mise en demeure infructueuse adressée à l'Adhérent concerné, le DC/BR prononce sa suspension temporaire et en informe le Conseil Régional.

Article 3

Le DC/BR procède à la fin de chaque semestre de l'année civile à la réévaluation de la Contribution Requise du Fonds de Garantie de chaque Adhérent qui équivaut à la moyenne de règlement observée sur le semestre.

Article 4

La Moyenne de Règlement « MR » est calculée sur la base de la moyenne des situations nettes journalières en valeur absolue des transactions réalisées par l'Adhérent au cours du semestre écoulé.

Il n'est pas tenu compte des transactions particulières notamment les Achetés/Vendus et les Transactions Sur Dossier dans la détermination des situations nettes.

La situation nette correspond au solde des transactions effectuées par un Adhérent au cours d'une journée de bourse.

Article 5

L'Adhérent doit s'acquitter de sa Contribution Requise, majorée d'une pénalité sur la valeur totale, pour tout paiement intervenant quinze (15) jours calendaires après la réévaluation du Fonds de Garantie.

La pénalité, correspondant à un taux annuel de 5 %, est appliquée quotidiennement au bout des quinze (15) jours calendaires qui suivent la réévaluation de la Contribution Requise.

Article 6

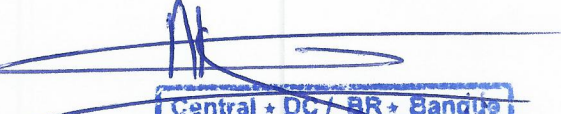
A l'issue d'une réévaluation de la Contribution Requise, le surplus « espèces » est, systématiquement, retourné à l'Adhérent par le DC/BR tout en veillant au respect de la valeur minimale exigée pour la Contribution Requise.

Article 7

La présente Instruction, qui abroge et remplace l'Instruction 01-2009-DC/BR du 30 avril 2009, prend effet à compter de sa publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 04 Janvier 2021.

Le Directeur Général


Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE
GENERAL
Dépôtaires Central + DC / BR + Banques de Règlement
Afrique de l'Ouest UEMOA



